

# Article R4461-41 du Code du travail - Organisation des travaux et interventions en milieu hyperbare

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

## Notre analyse

Aucune activité hyperbare ne peut être réalisée par une personne seule sans surveillance.

L'employeur doit adapter la composition de l'équipe réalisant des interventions ou des travaux en milieu hyperbare en fonction de l'activité, et donc de la nature et de l'importance du risque.

Pour la réalisation d'interventions en milieu hyperbare l'équipe doit être constituée d'au moins deux personnes, à savoir a minima :

- un opérateur possédant un certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) de la mention B
- et un surveillant qui a reçu une formation lui permettant d'assurer sa fonction, de mettre en œuvre la procédure de secours, de donner les premiers secours, et de veiller à la sécurité de l'opérateur à partir d'un lieu non immergé, doté de moyens de communication, d'alerte et de secours.

A l'occasion d'une intervention hyperbare relevant de la mention B, les travailleurs peuvent occuper alternativement les fonctions ci-dessus sur le chantier dès lors qu'ils disposent des titres et formations nécessaires.

## Article R4461-41 du Code du travail - Organisation des travaux et interventions en milieu hyperbare

Au cours d'une intervention en milieu hyperbare, les travailleurs peuvent occuper alternativement des fonctions différentes au sein de l'équipe sous réserve qu'ils aient les compétences et aptitudes requises conformément au 1° de l'article R. 4461-7.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque hyperbare : plusieurs activités concernées dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques en milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)